

Arrest de la Cour des
Monnoyes portant deffenses
de transporter les reales d'Es-
pagne , & autres especes
estrangeres hors le Royau-
meny les esloigner de la plus
prochainé Monnoye.



A P A R I S,

Chez la veufue Roffer demeurant
sur le Pont saint Michel à la
Rose blanche.

M. D C.



*Extrait des Registres de la Cour des
Monnoyes.*

SUR ce que le Procureur general du Roy, a remonstré à la Cour, qu'encores que par l'Ordonnance du Roy du vingt-sixiesme jour de Juillet, mil cinq cents soixante & quatorze conformément à plusieurs autres precedentes & subsequentes, deffences ayent esté faictes à toutes personnes de transporter hors le Royaume les realles d'Espagne & autres especes estrangetes, ny les esloigner de la plus prochaine Monnoye, sur peine de cōfiscation de corps & de biens, toutesfois sous couleur que par le reglement general des Monnoyes du mois de Septembre, mil cinq cens soixante dix-sept, il est donné cours par prouision aufdites realles, pourueu qu'elles soient de leur iuste poids, la plus-part des Marchans notoirement billonneurs delaisans leur

commerce, traffic, & negociation ordi-
 naires se transportans des extremitez du
 Royaume sur les Havres & ports de Mer
 enleuent & acheptent les vns à deniers
 comptans lefdites realles à trois & quatre
 sols pour escu plus qu'elles ne valent, par
 le cours qui leur est donné par ladite Or-
 donnance, les autres stipulans leurs mar-
 chandises debuoir estre payees en realles,
 en font meilleur compte & les passans de
 ville en ville sous la faueur du commerce
 iusques sur les frontieres du Royaume,
 les transportent les vns en Angleterre,
 Flandres, & pais bas, par les ports de Gui-
 ne, Bretagne & Normâdie & par terre du
 costé de Picardie, les autres en Leuant par
 le port de Marseille & celles qui deme-
 rent en France, sont vendues aux Orfeb-
 vres, qui contre les Ordonnâces les ache-
 ptent à tel prix qu'on veult, se pouuâs re-
 compenser sur leurs façons qu'ils vendêt
 à discretion, dont procede principalemēt
 le chomage qui se void aux Monnoyes en
 la plus-part desquelles ne se fait aucune fa-
 brication & n'y a aucun fermier, à quoy
 fert aussi la commutation des especes &
 triage notoire du fort d'avec le foible qui

se fait ouvertement tant par aucuns mauvais financiers, banquiers, & changeurs, que par lesdits Marchâs, au grand interest du Roy, & du public, requerant y estre pourueu la matiere mise en deliberation. Ladite Cour, faisant droict sur les conclusions dudit Procureur general, bien & deuëment informee desdits abuz, a fait & fait inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient de transporter hors le Royaume, ny esloigner de la plus prochaine Monnoye, les reales d'Espagne, & autres especes d'or & d'argent estrangeres, à peine de confiscation de corps & de biens & des Marchandises où elles se trouuerôt emballées, Mullets, Cheuaults, Chariots & Charettes qui les conduiront & d'amende arbitraire, le tiers tant de l'amende, que confiscation applicable au denonciateur sans esperance d'aucune moderation desdites peines. Enjoinct à toutes personnes qui auront desdites reales jusques à cinquante escuz & au dessus & especes estrangeres de les porter à la Monnoye plus prochaine des lieux où ils se trouueront, à quoy ils pourront estre cō-

trajnts par les Maistres des Monnoyes, lesquels aussi seront tenuz faire fondz en icelles de sommes notables pour payer comptant en especes ayàs cours par l'Ordonnance & pour le prix d'icelles, le prix & valeur desdites realles & especes estrangeres. Et aux Gardes desdites Monnoyes y pouruoir & tenir la main, sur peine de respondre en leur propre & priué nom de l'interest du Roy & du public. Faict en outre ladite Cour deffenses à tous Financiers, Banquiers, Changeurs, Marchans & tous autres d'vser d'oresnauant d'aucune commutation d'especes, trier & tirer le fort du foible, receuoir ou exposer aucunes especes d'or & d'argent estrangeres descrites par l'Ordonnance dudit mois de Septembre v. c. soixante dixsept, ny contreuenir à icelle, sur peine de confiscation des especes & de cinq cens escus d'amende, le tiers applicable au denontiateur comme dessus. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux publics de ceste ville de Paris, & en toutes les villes, bailliages & Seneschauces de ce Royaume. Enjoint aux substituds dudit Pro-

7

cureur general, Generaulx subsidiaires
establis aux Prouinces, Gardes & Officiers
desdites Monnoyes, tenir la main à ladite
publication, & obseruation d'iceluy, & du
debuoir qui y aura esté faict, en certifier
ladite Cour deux mois apres, à peine de
suspension de leurs charges.

Faict en la Cour des Monnoyes, le trei-
ziesme iour de Iuing, mil six cents.

Signé,

N A B E R A T.

*Leu & publié le contenu en l'arrest cy dessus
escript à son de trompe & cry par les Carrefours
de ceste ville de Paris, lieux accoustumez à faire
cris & publications par moy Robert Creuel Crieur
Juré du Roy, és ville, Prenosté & Vicomté de
Paris, assisté de Symon Houssaye, & Charles Pi-
cart Huissiers en la Cour des Monnoyes, & de
Pierre Gilbert, & Mathurin Noiret trompettes
Iurez, & ordinaires dudit Seigneur esdits lieux,
le Samedi dix-septiesme jour de Iuing 1600.*